

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

**N°1900269**

---

**SOCIETES X et Y**

---

**M. Philippe Lacaïle  
Rapporteur**

---

**Mme Marie Brunet  
Rapporteur public**

---

Audience du 1<sup>er</sup> décembre 2020  
Décision du 15 décembre 2020

---

37-07-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Poitiers

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 février 2019 et 25 novembre 2020, la société X et la société Y, représentées par Me Guiheux et Me Vahida, demandent au tribunal :

1°) d'ordonner l'exequatur de la sentence rendue le 22 juillet 2011 par la « London court of international arbitration » relative au litige qui les oppose au syndicat mixte des aéroports de Charente ;

2°) d'ordonner l'exequatur de la sentence rendue le 18 juin 2012 par la « London court of international arbitration » relative au même litige.

Elles soutiennent que, suite à la décision n°4075 du Tribunal des conflits du 24 avril 2017, le tribunal administratif de Poitiers est compétent pour prononcer l'exéquatur des sentences arbitrales des 22 juillet 2011 et 18 juin 2012 relatives au différend qui les oppose au syndicat mixte des aéroports de Charente et qu'aucun principe ni aucune règle ne fait obstacle à ce que l'exécution forcée de ces sentences soit prononcée.

Par un mémoire, enregistré le 12 décembre 2019, le syndicat mixte des aéroports de Charente, représenté par la SELARL Cornet-Vincent-Ségurel, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge des sociétés requérantes la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat mixte fait valoir que les sentences arbitrales des 22 juillet 2011 et 18 juin 2012 sont irrégulières en ce qu'elles ont été adoptées en méconnaissance des principes généraux applicables au droit de la commande publique et en violation du droit communautaire relatif aux aides d'Etat.

Par une lettre du 20 novembre 2020, les parties ont été informées de ce que, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré du caractère illicite des stipulations prévues par les conventions conclues le 8 février 2008 entre le syndicat mixte des aéroports de Charente (SMAC) et les sociétés X et Y (articles 16 et 19), imposant le recours à l'arbitrage auprès de la cour d'arbitrage international de Londres pour tout différend non résolu à l'amiable « découlant de ou en relation avec la convention, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation », dès lors que ces sociétés ont leur siège en Irlande, pays qui n'est pas partie à la convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961 dont l'article 1<sup>er</sup> stipule qu'elle s'applique « aux conventions d'arbitrage conclues pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international, entre personnes physiques ou morales ayant, au moment de la conclusion de la convention, leur résidence habituelle ou leur sièges dans des Etats contractants différents ».

Par un mémoire, enregistré le 25 novembre 2020, les sociétés X et Y ont présenté des observations en réponse au courrier précité du 20 novembre 2020 portant sur le moyen susceptible d'être relevé d'office par le tribunal.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
- la convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961 ;
- le code de procédure civile ;
- le code des marchés publics ;
- la loi n° 66-480 du 6 juillet 1966 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacaïle,
- les conclusions de Mme Brunet, rapporteur public,
- et les observations de Me Gourdain, représentant le syndicat mixte des aéroports de Charente.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat mixte des aéroports de Charente (SMAC) a conclu, le 8 février 2008 avec la société X, sa filiale à 100 %, deux conventions ayant pour objet le développement

d'une liaison aérienne régulière entre les aéroports de Londres-Stansted et d'Angoulême à compter du printemps 2008. Ces conventions comportaient une stipulation imposant le recours à l'arbitrage auprès de la Cour d'arbitrage international de Londres, pour tout différend non résolu à l'amiable « *découlant de ou en relation avec la Convention, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation* ». Par une lettre du 17 février 2010, la société X a notifié au SMAC sa décision de supprimer la ligne aérienne entre Londres et Angoulême, mettant également fin, par voie de conséquence, à la seconde convention, dite « de services marketing » conclue par le syndicat avec la société Airport Marketing Services. Saisie par les sociétés X et Y, la Cour d'arbitrage international de Londres, par une sentence avant-dire droit rendue le 22 juillet 2011, s'est déclarée compétente pour connaître du litige opposant ces sociétés au SMAC. Par une sentence au fond du 18 juin 2012, la même juridiction arbitrale a confirmé la validité de la résiliation des conventions.

2. Par la présente requête, les sociétés X, qui a succédé à la société X, et la société Y demandent au tribunal d'ordonner l'exequatur des sentences rendues les 22 juillet 2011 et 18 juin 2012 par la « London court of international arbitration ».

Sur l'office du juge :

3. Le recours tendant à l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution d'un contrat administratif entre une personne morale de droit public français et une personne de droit étranger, mettant en jeu les intérêts du commerce international et soumis à un régime administratif d'ordre public, qu'elle ait été rendue en France ou à l'étranger, ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Comme l'a jugé le Tribunal des conflits par une décision n°4075 du 24 avril 2017, les deux conventions conclues le 8 février 2008 entre le SMAC et les sociétés X, qui forment un ensemble contractuel destiné à répondre aux besoins d'une personne morale de droit public moyennant le versement d'une rémunération à ses co-contractants, sont constitutives d'un marché public de services au sens de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics alors en vigueur. En conséquence, ce contrat étant soumis aux règles impératives relatives à la commande publique, il appartient à la juridiction administrative de se prononcer sur l'exequatur de la sentence rendue dans le litige né de la résiliation de ces conventions.

4. Lorsqu'il est saisi d'un tel recours, il appartient au juge administratif de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Ne peuvent en outre être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public. S'agissant de la régularité de la procédure, une sentence arbitrale ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, s'il a été irrégulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, s'il n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, s'il a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ou s'il n'a pas motivé sa sentence. S'agissant du contrôle sur le fond, une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le

domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat, ou lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne.

Sur les conclusions aux fins d'exequatur :

5. Il résulte des principes généraux du droit public français que, sous réserve des dérogations découlant de dispositions législatives expresses ou, le cas échéant, des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne, les personnes morales de droit public ne peuvent pas se soustraire aux règles qui déterminent la compétence des juridictions nationales en remettant à la décision d'un arbitre la solution des litiges auxquelles elles sont parties.

6. D'une part, aux termes de l'article L. 311-1 du code de justice administrative : « *Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une autre juridiction administrative* ». La compétence en premier ressort du tribunal administratif ne peut être écartée au profit de la compétence d'une juridiction arbitrale que dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 311-6 de ce code.

7. Le litige opposant le SMAC aux sociétés requérantes, lequel porte sur l'application des deux conventions conclues le 8 février 2008 entre ce syndicat et les sociétés X et Y, qui sont constitutives d'un marché public de services, ne ressortit à aucun des cas limitativement prévus à l'article L. 311-6 du code de justice administrative où, par dérogation, il est possible de recourir à l'arbitrage. Par ailleurs, aucune autre disposition législative n'a prévu expressément qu'un tel litige puisse, à titre dérogatoire, faire l'objet d'un arbitrage ni n'a autorisé le SMAC à soumettre à l'arbitrage les différends pouvant survenir entre les parties concernant l'application ou la résiliation des conventions précitées.

11. D'autre part, aux termes de l'article I de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961 : « *1. La présente Convention s'applique aux conventions d'arbitrage conclues, pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international, entre personnes physiques ou morales ayant, au moment de la conclusion de la convention, leur résidence habituelle ou leur siège dans des Etats contractants différents. (...)* ». L'article II stipule que « *1. Dans les cas visés à l'article I (...), les personnes morales qualifiées, par la loi qui leur est applicable, de "personnes morales de droit public" ont la faculté de conclure valablement des conventions d'arbitrage* ».

12. Si la convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961 a été rendue applicable en France par la loi du 6 juillet 1966 autorisant sa ratification et le décret du 26 janvier 1968 portant publication de cette convention, il résulte, toutefois, de l'instruction que l'Irlande, pays dans lequel ont leur siège les sociétés X et Y, signataires, le 8 février 2008 avec le SMAC, du marché public précité qui comporte une stipulation imposant le recours à l'arbitrage auprès de la cour d'arbitrage international de Londres pour tout différend non résolu à l'amiable « *découlant de ou en relation avec la Convention, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation* », n'est pas partie à cette

convention internationale. Par suite, le marché en cause ne peut, en tout état de cause, être considéré comme entrant dans le champ d'application de cette convention.

13. Il résulte de ce qui précède qu'aucune dérogation découlant de dispositions législatives expresses ou de stipulations d'une convention internationale régulièrement incorporée dans l'ordre juridique interne et applicable au litige n'autorisait le syndicat mixte des aéroports de Charente à recourir à l'arbitrage pour résoudre les différends nés de l'application des deux conventions précitées du 8 février 2008. Dans ces conditions, eu égard au caractère illégal, en l'espèce, du recours à l'arbitrage, la clause compromissoire contenue dans ces deux conventions est illicite.

14. Au surplus, selon l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les décisions des institutions de l'Union sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent et ce caractère obligatoire s'impose à tous les organes de l'État destinataire, y compris à ses juridictions. Il résulte de l'instruction que, par une décision du 23 juillet 2014 devenue définitive à la suite du rejet, le 13 décembre 2018, par le Tribunal de l'Union européenne du recours déposé par les sociétés X et Y, la Commission européenne a estimé que les versements effectués en 2008 et 2009 par le SMAC, en application du contrat de services aéroportuaires et du contrat de services marketing conclus le 8 février 2008 avec les sociétés précitées, constituaient des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, incompatibles avec le marché intérieur, que ces aides ont été octroyées illégalement par la France en violation de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE et que la France était tenue de se faire rembourser ces aides illégales par les bénéficiaires. Il en résulte, en tout état de cause, qu'en décidant de se déclarer compétente pour connaître du litige opposant les sociétés précitées au SMAC puis en confirmant la validité de la résiliation des conventions du 8 février 2008 par ses sentences du 22 juillet 2011 et du 18 juin 2012, la cour d'arbitrage international de Londres a fait application d'un contrat contraire au droit de l'Union européenne dont l'objet présente ainsi un caractère illicite. Dans ces conditions, en vertu des principes énoncés au point 4, ces sentences doivent être regardées comme contraires à l'ordre public.

15. Il résulte de ce qui précède que les conclusions des sociétés X et Y tendant à l'exequatur des sentences de la cour d'arbitrage international de Londres des 22 juillet 2011 et 18 juin 2012 doivent être rejetées.

#### Sur les frais liés au litige :

16. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge des sociétés X et Y la somme de 1 600 euros qu'elles verseront au syndicat mixte des aéroports de Charente en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête des sociétés X et Y est rejetée.

Article 2 : Les sociétés X et Y verseront la somme de 1 600 euros au syndicat mixte des aéroports de Charente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié aux sociétés X et Y Limited et au syndicat mixte des aéroports de Charente.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Bruston, présidente,  
M. Lacaïle, premier conseiller,  
Mme Bréjeon, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 décembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

P. LACAÏLE

S. BRUSTON

Le greffier,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne à la préfète de la Charente en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

N. COLLET